

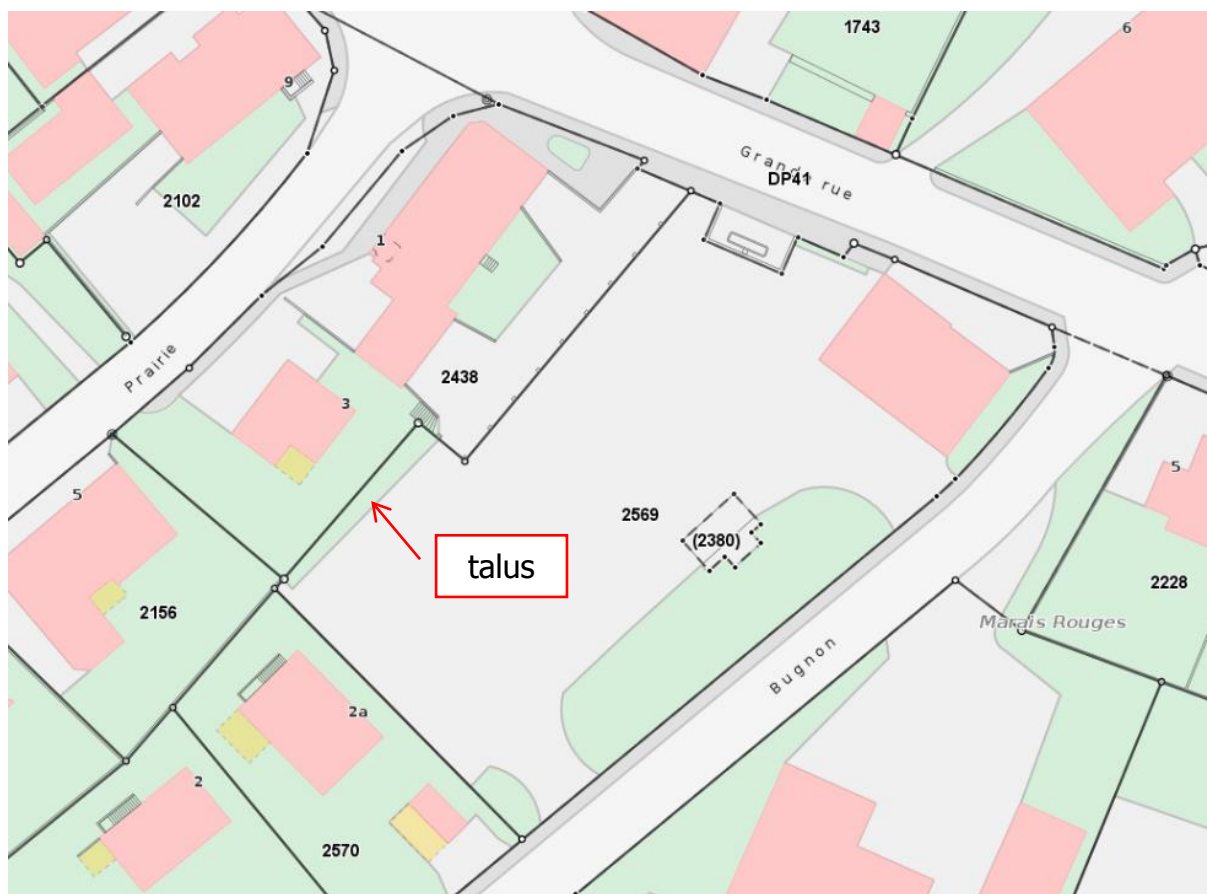


Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui d'une demande
de cession de terrain communal**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

De très longue date, le talus de la parcelle privée n°2438 (Prairie 1 et 3) se situe sur la parcelle communale n°2569 (Place des Taureaux) et est entretenu par son propriétaire.



Ce dernier, Monsieur Jean-Michel Benoit, aimerait régulariser cette situation en incluant ce talus à son bien-fonds, faute de quoi il sera à entretenir par les employés communaux.

Dans ce cas de modification de limite de minime importance, il est possible d'éviter de lourds frais notariaux en cédant le terrain gratuitement et en procédant au déplacement des bornes, pour autant que les propriétaires concernés y consentent (art. 35 de la Loi cantonale sur la mensuration officielle).



Afin de régler une situation acquise depuis longtemps, le Conseil communal vous propose de donner les 50 m² environ de talus à Monsieur Jean-Michel Benoit, qui s'acquittera des frais découlant de cette transaction.

Le souci majeur du Conseil communal était de préserver les places de parc actuelles; la solution retenue garantit cet objectif. En effet, le terrain cédé fait entièrement partie du talus existant, de ce fait, aucune surface goudronnée n'est perdue et la question de l'entretien de ce dernier est aussi réglée. C'est pour ces raisons que nous sommes entrés en matière pour vous soumettre le présent rapport.

Le Conseil communal vous remercie, de ce fait, de le prendre en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 12 août 2014,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

arrête :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à donner une surface de terrain d'environ 50 m², correspondant au talus situé au nord-ouest de l'article n°2569 du cadastre des Ponts-de-Martel, à Monsieur Jean-Michel Benoit, domicilié aux Ponts-de-Martel.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel Benoit est autorisé à déplacer les bornes de sa parcelle n°2438 du cadastre des Ponts-de-Martel en limite de talus.

Article 3 : Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les Ponts-de-Martel, le 30 septembre 2014

Au nom du **CONSEIL GENERAL,**

Le président,

Le secrétaire,

Guillaume Maire

Simon Kammer